

Service des Litiges

Décision

X / SIBELGA

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur l'application par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « SIBELGA » ou « GRD ») des articles 9, 178, § 2 et 222, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après le « *règlement technique* »).

Exposé des faits

Monsieur X est l'utilisateur du réseau de distribution du point de livraison situé à 1081 Koekelberg depuis le 14/09/2015.

A cette date, l'index du compteur de gaz n° 94911025 communiqué par le fournisseur d'énergie à la suite de la reprise de ce point de fourniture par Monsieur X s'élève à 1.979.

Du 13/04/2016 au 20/04/2018, les index ont été relevés à 4 reprises par SIBELGA dont 2 relevés effectués en 2018, les 09/04/2018 et 20/04/2018, et révélant une consommation de 0 m³.

Le 18/06/2018, un technicien de SIBELGA a accédé au compteur de gaz susmentionné et a constaté que le scellé d'état gauche était manquant et que le scellé d'état droit était abîmé. Dans le constat d'anomalie, le technicien de SIBELGA mentionne par ailleurs une intrusion dans la minuterie. Le même jour, le compteur manipulé a été remplacé par un nouveau compteur numéroté 27713225 et ayant un index de 0 [m³].

Suite à ce constat, SIBELGA a établi une facture d'un montant de 1.366,38 € datée du 27/06/2019 (n°850066408), portant sur la consommation non mesurée du fait de la manipulation de l'équipement de comptage, pour la période allant du 14/09/2015 au 16/06/2018 (1007 jours). Cette consommation est facturée au tarif majoré. En outre, le forfait « *atteinte intégrité raccordement* » est intégré dans la facture.

Le 9 juillet 2019, le plaignant a contesté en vain l'application du tarif majoré et l'intégration dans la facture du forfait atteinte intégrité raccordement.

Position du plaignant

Il souhaite que la facture soit revue étant donné qu'il n'est pas responsable de la manipulation de compteur et que l'anomalie intervenue selon lui le 05/04/2017, ne peut lui être imputée vu que le logement était inoccupé et inhabitable durant la période allant du 14/09/2015 au 14/12/2017 en raison de la réfection totale de ce logement.

Il estime que de ce fait les consommations non mesurées ne doivent pas être facturées au tarif majoré et que le forfait « *atteinte intégrité raccordement* » ne doit pas être appliqué.

Position de la partie mise en cause

Lors de sa visite du 18/06/2018, le technicien SIBELGA a constaté qu'il avait été porté atteinte à l'intégrité du compteur n° 94911025 (scellé d'état gauche manquant et scellé d'état droit abîmé). Le technicien a alors procédé au remplacement du compteur manipulé par un nouveau compteur n°27713225.

Suite à ce constat, SIBELGA a établi une facture portant sur les consommations non mesurées du fait de la manipulation au nom du plaignant, occupant des lieux.

Le tarif appliqué est le tarif majoré approuvé par BRUGEL.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application du règlement technique.

La plainte a pour objet l'application par SIBELGA des articles 9, 178, § 2 et 222, § 2, du règlement technique.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen du fond

Manipulation de compteur

Conformément à l'article 178, § 2, al. 1 et 2, du règlement technique, le 18/06/2018, un technicien de SIBELGA a accédé au compteur de gaz n° 94911025 et a constaté que le scellé d'état gauche était manquant et que le scellé d'état droit était abîmé. A ce propos SIBELGA déclare dans son mail du

24/07/2019 adressé au plaignant que « *les scellés d'état sont les garants de l'intégrité du compteur. En effet, ceux-ci empêchent l'accès à la minuterie du compteur et donc, que l'on manipule les index.* » Dans son constat d'anomalie, le technicien de SIBELGA mentionne par ailleurs une intrusion dans la minuterie. Le même jour, le compteur manipulé a été remplacé par un nouveau compteur numéroté 27713225 et ayant un index de 0 [m³].

SIBELGA ayant constaté la manipulation du compteur n°94911025, a établi sur base de l'article 9 du règlement technique, une facture des consommations non mesurées du fait de la manipulation de ce compteur avec application du tarif majoré et intégration du forfait atteinte intégrité raccordement.

Facturation des consommations non correctement enregistrées

Facturation à l'occupant

L'article 9, § 1^{er}, al. 1 et 2, du règlement technique prévoit que :

« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture le gaz prélevé :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité de gaz prélevé sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité de gaz qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou du compteur, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé. »

(Nous soulignons)

Le plaignant estime qu'il n'est pas responsable de la manipulation du compteur de gaz n° 94911025 et que l'anomalie intervenue selon lui le 05/04/2017, ne peut lui être imputable vu que le logement était inoccupé et inhabitable durant la période allant du 14/09/2015 au 14/12/2017 en raison de la réfection totale de ce logement.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 9, § 1^{er}, al. 1 et 2, du règlement technique repris ci-dessus précise que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas présent, le plaignant est le seul occupant des lieux à compter du 14/09/2015 et jusqu'au constat de la manipulation.

Il est en effet arrivé à 1081 Bruxelles le 14/09/2015. Il est l'utilisateur du réseau de distribution du point de livraison gaz concerné à compter de cette date et, tous les contrats de fourniture d'énergie sur les compteurs des lieux ont été souscrits au nom du plaignant depuis le 14/09/2015.

Le plaignant est donc redevable de la consommation de gaz non mesurée du fait de la manipulation de compteur.

Tarif appliqué

En application de l'article 9, § 2, al. 3, du règlement technique qui dispose que « *par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté*

atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage », SIBELGA, ayant constaté une manipulation sur l'équipement de comptage de gaz n° 94911025, a appliqué le tarif supérieur¹ pour le gaz consommé et non correctement enregistré.

Tel que définis à l'article 2, 75°, de ce même règlement, ces tarifs sont publiés par le gestionnaire du réseau de distribution et approuvés par le régulateur, BRUGEL².

Estimation du volume consommé

L'article 9, § 1er, al. 3, du règlement technique prévoit que :

« Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité de gaz consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée sur la base de la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité de gaz réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et des conditions climatiques. »
(Nous soulignons)

A la suite du constat de manipulation du compteur de gaz n° 94911025, SIBELGA a calculé la consommation journalière moyenne par degré jour équivalent³ sur base des consommations mesurées relevées sur le nouveau compteur n° 27713225 pour la période allant du 18/06/2018 au 23/04/2019 soit un peu plus de 10 mois :

$$\frac{506 \text{ m}^3}{1.880,4 \text{ degrés jours}} = 0,27 \text{ m}^3 \text{ par degré jour}$$

Consommation après la remise en état de l'installation :

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation	Conso en m ³ par degré/jour
18/06/2018	0	Sibelga	30/09/2018	28		65,3	28	0,43
1/10/2018	28	Sibelga	2/04/2019	485		1689,2	457	0,27
3/04/2019	485	Releveur	23/04/2019	506	Sibelga	125,9	21	0,17
Consommation moyenne						1880,4	506	0,27

Facturé sur base de l'estimation = 0,27 m³ par degré/jour

Cette estimation répond aux exigences de l'article 9, § 1^{er}, al. 3 du règlement technique, puisqu'elle a été établie sur base d'un historique de consommations du plaignant sur une période d'un peu plus de 10 mois et tenant compte des conditions climatiques par l'usage des degrés jours équivalents.

¹ Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) de 200 % du prix maximum Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture est résilié.

² Les tarifs approuvés par Brugel sont repris sur le site internet du régulateur :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Tarifs-non-périodiques-Mixte.pdf>.

³ Utilisation des degrés jours équivalents publiés sur <https://www.gaznaturel.be/fr/degres-jours> et permettant de tenir compte des conditions climatiques dans l'estimation des consommations de gaz.

Période de consommation

L'article 222, §2, al. 2 du règlement technique dispose que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- Sans préjudice de l'article 184, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 174 ;
- Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution. »
(Nous soulignons)

Suite au constat de manipulation du compteur de gaz n° 94911025 du 18/06/2018, SIBELGA a sur base de l'historique des consommations enregistrées sur ce compteur considéré que l'anomalie a dû se produire durant la première période de consommation relevée (du 14/09/2015 au 12/04/2016) vu qu'à partir du 14/09/2015 la consommation enregistrée (0,02 m³ par degré jour) est plus faible que pour la période allant du 13/04/2016 au 04/04/2017 (0,07 m³ par degré jour) et que celle enregistrée après remplacement du compteur (0,27 m³ par degré jour).

Historique de consommation : **Alaimo Marco**
avenue de l'Indépendance Belge 111 à 1081 Koekelberg

GAZ:

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur 94911025 :

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation	Conso en m ³ par degré/jour
14/09/2015	1979	Fournisseur	12/04/2016	2010		1789,5	31	0,02
13/04/2016	2010	Releveur	4/04/2017	2157		2207,9	147	0,07
5/04/2017	2157	Releveur	8/04/2018	2157		2299,6	0	0,00
9/04/2018	2157	Releveur	19/04/2018	2157		35,1	0	0,00
20/04/2018	2157	Sibelga	17/06/2018	2157	Sibelga	94,6	0	0,00

Consommation après la remise en état de l'installation :

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation	Conso en m ³ par degré/jour
18/06/2018	0	Sibelga	30/09/2018	28		65,3	28	0,43
1/10/2018	28	Sibelga	2/04/2019	485		1689,2	457	0,27
3/04/2019	485	Releveur	23/04/2019	506	Sibelga	125,9	21	0,17
Consommation moyenne						1880,4	506	0,27

Facturé sur base de l'estimation = 0,27 m³ par degré/jour

En outre, de l'ensemble des documents que le plaignant a transmis le 9 juillet 2019 à SIBELGA⁴, il ne peut être établi de manière certaine que le logement était inoccupé et qu'aucun prélèvement de gaz n'a eu lieu pour la période allant du 14/09/2015 au 14/12/2017. D'autant que selon l'historique des consommations, 178 m³ de consommation de gaz ont été enregistrés sur le compteur de gaz n° 94911025 sur la période allant du 14/09/2015 au 04/04/2017 et facturés par le fournisseur d'énergie du plaignant.

⁴ Historique de ses domiciliations qui démontreraient qu'il n'habitait par ce logement entre le 14/09/2015 et le 16/01/2018, historique de ses demandes de cartes de riverain pour son véhicule qui prouverait qu'aucune demande n'a été introduite avant le 27/07/2017, historique de sa consommation d'électricité qui montrerait peu de consommation entre le 14/09/2015 et le 14/12/2017, historique de sa consommation d'eau qui attesterait une faible consommation entre le 14/09/2015 et le 14/12/2017, ainsi que des photos rendant compte des travaux de réfection.

La période de rectification des consommations non mesurées du fait de la manipulation de compteur retenue par SIBELGA débute par la date de début de la période de consommation relevée durant laquelle l'anomalie se serait produite (soit le 14/09/2015) et se termine par la date de remplacement du compteur manipulé - 1 jour (soit le 17/06/2018).

Cette période répond au prescrit de l'article 222, §2 du règlement technique qui prévoit une rectification de la facturation sur cinq périodes annuelles de consommation maximum à partir du dernier relevé périodique. Le dernier relevé d'index périodique du compteur de gaz manipulé n° 94911025 ayant été réalisé à la date du 19/04/2018, moins de trois périodes annuelles de consommation sont rectifiées.

Mais comme SIBELGA le précise dans son mail du 06/08/2019, par erreur, « *erreur en faveur de l'utilisateur du réseau de distribution* », la facturation ne prend en compte en réalité que la consommation de gaz estimée pour la période allant du 14/09/2015 au 12/04/2016 soit 3.094 kWh :

$1.789,5 \text{ degrés jours équivalent} \times 0,27 \text{ m}^3/\text{degré jour équivalent} = 483 \text{ m}^3$

$483 \text{ m}^3 - 178 \text{ m}^3(*) = 305 \text{ m}^3$

$305 \text{ m}^3 \times 10,139566 \text{ (coefficient de conversion)} = 3.094 \text{ kWh}$

(*) Consommation de 178 m³ enregistrée et facturée par le fournisseur d'énergie du plaignant.

La consommation de gaz estimée pour l'entièreté de la période allant du 14/09/2015 au 17/06/2018 s'élève à 15.789 kWh :

$6.426,7 \text{ degrés jours équivalent} \times 0,27 \text{ m}^3/\text{degré jour équivalent} = 1.735,21 \text{ m}^3$

$1.735,21 \text{ m}^3 - 178 \text{ m}^3(*) = 1.557,21 \text{ m}^3$

$1.557,21 \text{ m}^3 \times 10,139566 \text{ (coefficient de conversion)} = 15.789,42 \text{ kWh}$

(*) Consommation de 178 m³ enregistrée et facturée par le fournisseur d'énergie du plaignant.

Le Service des litiges est d'avis que la facture devrait être revue afin de reprendre la totalité de la consommation de gaz non mesurée, à savoir 15.789 kWh.

Forfait atteinte intégrité raccordement

Concernant les frais exposés par le GRD et consécutifs à une atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, l'article 178, § 2, al. 4, du règlement technique prévoit que :

« Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 9. »

(Nous soulignons)

Conformément à cette disposition, SIBELGA a intégré dans sa facture du 27/06/2019 (n° 850066408) le « forfait atteinte intégrité raccordement » à la suite du remplacement de compteur réalisé le 18/06/2018. Ce forfait est repris dans les tarifs de distribution approuvés par BRUGEL.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre SIBELGA recevable mais non fondée.

LABACHI Dalila
Assistante juridique
Membre du Service des litiges

SARGSYAN Karine
Cheffe de service - Conseillère juridique
Membre du Service des litiges